



ALERTE

La fin de deux crédits importants approche, il est peut-être encore temps pour vous d'en profiter!

8 octobre 2019

Chers clients, chers partenaires,

Afin de nous assurer que vous bénéficiez toujours de tous les avantages fiscaux disponibles pour votre société, nous tenons à vous mentionner qu'il y a deux crédits importants qui prendront fin, pour les régions de Chaudière-Appalaches, d'Estrie, du Centre-du-Québec, de la Capitale-Nationale et de la Montérégie, le 31 décembre 2019. Il est peut-être encore temps pour vous d'en profiter en devançant et/ou en modifiant certains éléments de votre plan d'acquisition d'immobilisations.

Les deux crédits en question sont : le crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation ainsi que le crédit d'impôt relatif à l'intégration des technologies de l'information dans les PME.

1 CRÉDIT D'IMPÔT POUR INVESTISSEMENT RELATIF AU MATÉRIEL DE FABRICATION ET DE TRANSFORMATION

Tout d'abord, les règles régissant le crédit d'impôt pour investissement ont été modifiées temporairement le 15 août 2018 afin que les taux soient plus avantageux et qu'un plus grand nombre d'entreprises puissent en bénéficier.

Cette mesure a permis, entre autres, aux entreprises ne faisant pas affaire dans une région ressource comme celles œuvrant dans les régions de Chaudière-Appalaches, d'Estrie, du Centre-du-Québec, de la Capitale-Nationale et de la Montérégie d'être de nouveau éligibles au crédit d'impôt pour investissement, et ce, si les conditions d'admissibilité sont satisfaites par ailleurs.

Il est bon de noter ici que ce crédit peut être admissible pour votre entreprise même si elle n'est pas directement catégorisée comme une société manufacturière. Le critère le plus important est que le bien acquis doit être utilisé à

plus de 50 % dans une étape de transformation et/ou de fabrication de biens destinés à la vente ou à la location. Ainsi des restaurants, des épiceries, des imprimeurs et biens d'autres peuvent y avoir accès. Comme chaque cas est unique, nous serons en mesure de valider avec vous votre admissibilité.

Parmi les autres critères importants, on peut mentionner que le bien doit être neuf, utilisé uniquement au Québec et acquis avant le 1^{er} janvier 2020. De plus, les frais en lien avec son acquisition doivent être engagés avant le 1^{er} janvier 2020 et seulement l'excédent de 12 500 \$ de ces frais est admissible au crédit.

Le taux maximum du crédit pour les entreprises qui acquièrent et utilisent des biens à l'extérieur d'une région ressource et qui n'œuvrent pas en transformation des métaux est de 10 %. Ce taux s'applique à la majorité de notre clientèle.

Il existe une majoration additionnelle aux taux du crédit d'impôt pour les sociétés admissibles œuvrant dans le secteur de la transformation des métaux. Cette augmentation peut atteindre jusqu'à 10 % lorsque les biens sont acquis et utilisés par ces dernières à l'extérieur d'une région ressource, propulsant le crédit à un taux de 20 % dans ces régions. Notons que pour que la société fasse partie du secteur de la transformation des métaux, la proportion de ses

activités en transformation des métaux pour une année d'imposition doit être supérieure à 50 %¹.

Il est bon de mentionner que les biens admissibles au crédit à l'investissement donnent aussi droit à une déduction additionnelle au Québec de 30 % du coût du bien, applicable l'année subséquente contre le revenu imposable de la société.

2 CRÉDIT D'IMPÔT RELATIF À L'INTÉGRATION DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION (TI) DANS LES PME

Ce crédit a été instauré il y a plus de 5 ans avec certaines modifications mineures depuis sa création. Il a comme objectif de stimuler l'intégration des TI dans le processus d'affaires des PME québécoises.

Cette aide fiscale est admissible pour les sociétés œuvrant dans les secteurs d'activités suivants : primaire, manufacturier, commerce de gros et commerce de détail². Le taux maximum du crédit est de 20 % des frais admissibles qui ne peuvent totaliser plus de 312 500 \$. Il est à noter que les frais admissibles doivent être engagés avant le 1^{er} janvier 2020 et que seulement 80 % de ceux-ci sont éligibles, ce qui donne droit à un crédit maximal de 50 000 \$.

L'aide est octroyée pour la location ou l'acquisition d'un progiciel de gestion ou des droits d'utilisation d'un tel bien. Les progiciels admissibles sont les suivants : progiciel de gestion intégré (ERP), progiciel de gestion de la relation client (CRM) ou un progiciel de gestion de la chaîne logistique (SCM). La société doit avoir un contrat avec un sous-traitant qui s'engage à effectuer la fourniture d'un progiciel de gestion admissible. Ce contrat doit découler d'une analyse préliminaire des besoins en TI effectuée par la société ou pour son compte.

Les frais admissibles comprennent entre autres : le progiciel en soi, les frais de développement et d'intégration du progiciel, la formation du personnel sur le progiciel, ainsi que tout matériel électronique ou logiciel nécessaire à la société pour l'intégration du progiciel.

La société doit obtenir une attestation auprès d'Investissement Québec (IQ) afin de pouvoir demander le crédit. Des frais seront chargés par IQ pour faire la demande d'attestation, il est donc important de communiquer avec nous avant d'entamer plus ample démarche.

Pierre Girard, CPA, CMA

Directeur principal au développement de la conformité fiscale

¹ Cette proportion est établie en tenant compte des traitements ou salaires versés aux employés qui effectuent des activités relatives à la transformation des métaux sur la totalité des traitements ou salaires versés par la société durant son année d'imposition.

² Le secteur d'activité est établi selon les codes SCIAN (système de classification des industries de l'Amérique du Nord), sauf pour le manufacturier où la société doit atteindre une proportion de plus de 50 % de ses traitements ou salaires versés à des employés qui effectuent des activités relatives à la fabrication ou transformation sur la totalité de ses traitements ou salaires versés durant son année d'imposition.

Nous vous invitons à consulter votre professionnel de BVA pour toutes questions relatives à ces changements fiscaux.



Alain Bertrand
CPA, CA, M. Fisc.
Associé, Service de fiscalité



Maxim Poulin
CPA auditeur, CA
Associé, Service de fiscalité